



Règlement relatif aux contributions des cantons

Du 7 décembre 2020

Préambule

Dans un dialogue entre le secteur public, la société civile, les entreprises, ainsi que l'enseignement et la recherche, la Fondation Culture du bâti Suisse s'engage à créer des espaces identitaires et durables afin de garantir la qualité de vie d'une Suisse en mutation.

Fondée au printemps 2020, la fondation rassemble les acteurs, crée des plateformes, initie des processus et s'engage en faveur de ceux qui élaborent ou mettent en pratique les bases de la culture du bâti en termes de contenu. Politiquement indépendante et neutre, la fondation garantit la progression du discours sur la culture du bâti en Suisse grâce à un haut niveau de mise en réseau et de savoir-faire professionnel.

L'orientation stratégique de la fondation porte sur:

- les processus et les procédures qui conduisent à une culture du bâti de qualité
- la définition de thèmes centraux et l'organisation d'événements pertinents
- le lancement et le soutien de projets et de processus servant de modèles

La fondation se trouve toujours en cours de développement. Elle s'occupera notamment de projets qui répondent aux besoins et préoccupations des cantons.

Art. 1 Objet

Le règlement relatif aux contributions des cantons définit le cadre du soutien financier des cantons en faveur de la Fondation Culture du bâti Suisse.

Art. 2 Durée

L'harmonisation et l'amélioration des objectifs de la culture du bâti en Suisse est un projet à long terme. Par conséquent, la collaboration entre les cantons et la fondation se conçoit également dans une idée de longévité. La fondation vise un partenariat de plusieurs années, les cantons ayant pourtant la possibilité de résilier le partenariat par écrit six mois avant la fin de l'année civile (le 30 juin). Le partenariat se prolonge automatiquement d'un an, sauf notification contraire au secrétariat de la fondation jusqu'au 30 juin.

Art. 3 Contributions annuelles

Les contributions annuelles des cantons reposent sur les valeurs indicatives suivantes :

Nombre d'habitants	Contribution annuelle (en CHF)
jusqu'à 50'000	3'000
50'001 à 100'000	5'000
100'001 à 300'000	10'000
300'001 à 500'000	20'000
500'001 à 700'000	25'000
700'001 à 900'000	30'000
900'001 à 1'200'000	35'000
au-dessus de 1'200'000	40'000

Les cantons peuvent bien évidemment allouer des contributions supplémentaires (par exemple des contributions d'anniversaire).

La contribution annuelle est due au plus tard le 31 mars de l'année en question et est facturée par la fondation.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le règlement relatif aux contributions des cantons a été approuvé par le Conseil de fondation le 7 décembre 2020 et entre immédiatement en vigueur.

Pour le conseil de fondation:

Le président



Enrico Slongo

Le secrétaire



Peter Burkhalter